

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 9 juin 2004 portant réforme des consultations
pour enfants**

A.Gt 28-01-2015

M.B. 11-03-2015

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 5, § 1^{er}, II;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 2004 portant réforme des consultations pour enfants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 novembre 2013 approuvant le contrat de gestion 2103-2018 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 novembre 2014;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 novembre 2014;

Vu l'avis n° 56.863/2 du Conseil d'Etat donné le 23 octobre 2014 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Considérant l'objectif visé à l'article 62, § 4, du contrat de gestion 2013-2018 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 novembre 2013, à savoir de procéder, dans la mesure du budget disponible, à une réduction de l'écart existant entre les honoraires versés par l'O.N.E. aux médecins qui collaborent avec lui et les honoraires qui leur sont versés par l'I.N.A.M.I.;

Vu la proposition approuvé par le Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance en sa séance du 19 décembre 2013;

Sur la proposition de la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Un alinéa 3 rédigé comme suit est ajouté à l'article 81, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 2004 portant réforme des consultations pour enfants:

«Par dérogation à l'alinéa précédent, respectivement pour les médecins généralistes ou pour les pédiatres:

- à partir du 1^{er} janvier 2014, le montant de la rétribution horaire indexé suivant les dispositions de l'Article 98 est majoré de 2,55 euros et de 3,06 euros;

- à partir du 1^{er} janvier 2016, le montant indexé de la rétribution horaire octroyée en 2015 est majoré de 0,85 euro et 1,02 euros ;

- à partir du 1^{er} janvier 2017, le montant indexé de la rétribution horaire octroyée en 2016 est majoré de 0,85 euro et 1,02 euros;

- à partir du 1^{er} janvier 2018, le montant indexé de la rétribution horaire octroyée en 2017 est majoré de 0,85 euro et 1,02 euros.

Par dérogation aux dispositions de l'article 98, les majorations forfaitaires prévues à l'alinéa précédent sont indexées à partir de l'année qui suit leur entrée en vigueur.».

Article 2. - La Ministre de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 janvier 2015.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Mme J. MILQUET